AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-23x-00567 Référence de la demande : n°2019-00567-030-001

Dénomination du projet : demande de destruction de Goeland en baie de l'Aiguillon

Lieu des opérations : -Département : Vendée -Commune(s) : 85460 - L'Aiguillon-sur-Mer,85360 - La Tranche-sur-

Mer.85460 - La Faute-sur-Mer.

Bénéficiaire : Le Goff Jean-Yves - Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte:

La demande de la profession conchylicole (Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de Loire) consiste à procéder à la régularisation de Goélands argentés (*Larus argentatus*) et goélands leucophées (*Larus codinans*) accusés de la prédation des mollusques (moules principalement) sur les parcs en milieu marin de la Baie de l'Aiguillon et Belle-Henriette en été et début d'automne.

A partir de 2015 la destruction par tir est accordée à des tireurs porteurs de permis de chasse et a montré une certaine efficacité quand on s'attaque aux oiseaux qui se spécialisent sur les bouchots à moules. Il en ressort qu'il est plus important de réaliser les destructions sur quelques dizaines de goélands plutôt que de les prélever sans distinction.

L'état des populations locales semble inconnu à l'échelle du secteur concerné et sur le site Natura 2000.

Conditions d'octroi:

- les tirs sont interdits dans les réserves naturelles littorales de la Baie de l'Aiguillon et de la Belle-Henriette et l'APPB de la Pointe de l'Aiguillon,
- prélèvement de 30 oiseaux par tireur à raison de 6 tireurs autorisés,
- la tenue d'un carnet de prélèvement par tireur précisant l'espèce prélevée, son âge et le lieu du tir à préciser sur une carte IGN au 1/25000.à envoyer au CRC, à la DDTM 85 et à la DREAL Pays de Loire, en fin de saison,
- date limite de prélèvement pendant la période estivale de juillet à fin septembre,
- estimation de la population estivale de goélands argentés fréquentant le site Natura 2000 (par des naturalistes locaux),
- tout oiseau tué ou blessé doit être récupéré, identifié puis mis à l'équarrissage,
- en cas de marquage (bagues notamment), l'oiseau doit être remis à l'un des responsables de la gestion des 2 réserves naturelles les plus proches.

Sous ces conditions, le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

	MOTIVATION ou CONDITIONS	
Par délégation Nom et préno	n du Conseil national de la protection de la nature : m du délégataire : Michel Métais	
AVIS : Favorable [_]	Favorable sous conditions [X]	Défavorable [_]
Fait le : 9 Août 2019		Signature :
		dollan